

Entrée en vigueur des dispositions pénales de la loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 *sur la justice criminelle et le respect des victimes*

Entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi

Article du code	Objet	Entrée en vigueur / dispositions transitoires
ARTICLE 2		
Art. 10-1-1 CPP (nouveau)	Instaurer une information de la victime et de l'auteur d'une infraction ayant reconnu les faits, du droit de se voir proposer une mesure de justice restaurative à tous les stades de la procédure	Immédiate
ARTICLE 3		
Art. 181-1 & 380-16 CPP	Etendre le champ de compétence des cours criminelles départementales (CCD) aux accusés en état de récidive légale	Immédiate
Art. 181-1 et 181-2 CPP	Porter le délai initial maximum de détention provisoire avant la comparution devant la CCD à 12 mois à compter de la décision définitive de mise en accusation (contre 6 mois actuellement), renouvelable une fois pour une durée de 6 mois	Immédiate
Art. 235-1 CPP (nouveau)	Permettre au premier président de la cour d'appel, lorsqu'une cour d'assises fait face à des difficultés d'audience, de renvoyer une affaire à une autre cour d'assises du ressort de la cour d'appel pour y être audenciée	Immédiate

Art. 249 & 380-17 CPP	Prévoir que les MTT et les MHFJ puissent siéger comme assesseurs aux assises en appel Permettre que des présidents de chambre puissent siéger comme assesseurs aux assises et en CCD	Immédiate <i>applicables immédiatement aux procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour lesquelles aucun jugement au fond n'a été rendu</i>
Art. 276-1 CPP	Rendre la réunion préparatoire au procès criminel conclusive et renforcer son caractère obligatoire	Immédiate
Art. 380-1, 380-14, 628-1, 698-6 & 706-74-7 CPP	Élargir la possibilité pour le premier président de désigner la même cour d'assises autrement composée pour connaître de l'appel, à toutes les cours	Immédiate <i>applicables immédiatement aux procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour lesquelles aucun jugement au fond n'a été rendu</i>
Art. 380-2-1 A et B CPP & Art. L. 531-2-1 CJPM	Permettre au ministère public et à l'accusé de limiter la portée de leur appel aux peines complémentaires, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application, auquel cas l'affaire est examinée par un président et deux assesseurs	Immédiate <i>applicables immédiatement aux procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour lesquelles aucun jugement au fond n'a été rendu</i>
Art. 380-17 CPP	Supprimer l'exigence que le président de la CCD soit un magistrat ayant déjà présidé une cour d'assises	Immédiate
Art. 380-17 CPP	Faciliter l'organisation des sessions criminelles dans les tribunaux judiciaires qui ne sont pas siège de cour d'assises et qui seraient en capacité d'accueillir de tels procès	Immédiate <i>applicables immédiatement aux procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour lesquelles aucun jugement au fond n'a été rendu</i>
Art. L. 434-6, L. 434-7, L. 434-8 et L. 434-9 CJPM	Réduire le délai de détention provisoire d'un mineur mis en accusation devant la cour d'assises des mineurs à 6 mois, renouvelable deux fois pour la même durée Exiger une ordonnance distincte spécialement motivée pour maintenir l'accusé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement	Immédiate <i>applicables aux procédures dans lesquelles les décisions de mise en accusation devant la cour d'assises assorties d'un maintien en détention provisoire ou les décisions de placement en détention provisoire du mineur mis en accusation devant la cour d'assises à la suite d'une révocation de son contrôle judiciaire sont <u>postérieures à la promulgation de la présente loi</u></i>

ARTICLE 5		
Art. 15-5, 21-3, 55-1, 76-2, 154-1, 706-54 & 706-55 CPP	Etendre l'accès et l'enregistrement au FNAEG Prévoir une motivation des décisions de prélèvement FNAEG des OPJ	Immédiate
ARTICLE 6		
Art. 230-28 CPP	Interdire les prélèvements d'organes dans leur intégralité sauf impératif lié à la manifestation de la vérité Informers les proches du défunt qu'une autopsie a été ordonnée et des prélèvements biologiques effectués, avant la délivrance du permis d'inhumer	Immédiate
Art. 230-29 CPP	Inscrire dans la loi un principe de restitution d'office des corps des défunts dans un délai d'un mois à compter de la réalisation de l'autopsie (sauf contraintes de santé publique ou nécessités de l'enquête)	Immédiate
Art. 230-30 CPP	Donner aux proches du défunt la possibilité, dans l'hypothèse de prélèvements d'organe entier, d'en demander la restitution, dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle l'information leur a été donnée (mêmes réserves)	Immédiate
ARTICLE 9		
Art. 173-1 CPP	Réduire à 4 mois le délai de dépôt des requêtes en nullité durant l'information judiciaire	Immédiate
Art. 198, 221-3, 385 CPP	Imposer un délai butoir pour le dépôt des mémoires et conclusions de nullité, sauf dans le cas où une partie n'aurait pu connaître ces nullités ou dans le cas où une partie a été citée ou convoquée moins de 20 jours avant la date prévue de l'audience	Immédiate
Art. 552 CPP	Augmenter à 15 jours le délai minimal de convocation/citation devant le tribunal correctionnel	Immédiate
ARTICLE 10		
Art. 115 CPP	Modifier les règles de convocation et de notification de l'avocat à l'instruction : si la partie désigne plusieurs avocats, la	Immédiate

	convocation et la notification à l'un de ces avocats valent convocation et notification à l'ensemble des avocats valablement désignés par elle	
Art. 145-1, 145-1-1 & 706-24-3 CPP	Corriger certaines dispositions de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 <i>visant à sortir la France du piège du narcotrafic</i> : - Coordinations de l'article 145-1-1 et de l'article 706-24-3 avec l'article 145-1 - Clarifier le champ d'application de l'article 145-1-1 - Prévoir l'application de la prolongation exceptionnelle de la DP par la chambre de l'instruction en matière de délinquance organisée	Immédiate
Art. 148, 148-1, 148-4 & 706-24-3 CPP	Etendre la disposition, introduite par la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 <i>visant à sortir la France du piège du narcotrafic</i> , selon laquelle il ne peut être formé de nouvelle DML par une personne placée en détention provisoire tant qu'il n'a pas été statué sur une précédente demande	Immédiate <i>applicables aux demandes de mise en liberté formées à compter de la promulgation de la présente loi</i>
Art. 148, 148-2 CPP	Permettre l'organisation d'un débat contradictoire en urgence lorsque le délai prévu pour statuer sur une DML est expiré	Immédiate
Art. 803-11 CPP (nouveau)	Permettre dans certains cas le maintien en détention et l'organisation d'un débat contradictoire en urgence lorsque celui prévu n'a pas pu se tenir dans les formes et conditions prévues, à condition que le maintien soit ordonné avant l'expiration du mandat de dépôt	Immédiate
Art. 706-71 CPP	Etendre le mécanisme prévu à l'alinéa 4 <i>in fine</i> à toutes les saisines directes pour mise en liberté (refus de la visioconférence en cas de non comparution personnelle depuis au moins 6 mois)	Immédiate

Entrée en vigueur différée

Article du code / Article LOPJ	Objet	Entrée en vigueur / dispositions transitoires
ARTICLE 1^{er}		
Art. 15-3-2-2 CPP (nouveau) Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	Informers les victimes de violences sexuelles ou intrafamiliales, lors de leur plainte ou de leur audition, de leur droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et à prévoir le bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat Ouvrir le bénéfice de l'aide juridictionnelle à l'intervention de l'avocat lors du dépôt de plainte.	Le premier jour du 6^{ème} mois suivant la promulgation de la présente loi, soit le 1^{er} janvier 2027
ARTICLE 3		
Art. 380-17 CPP + Loi organique n° 2026-650 du 23 juillet 2026	Pérenniser les avocats honoraires en CCD	1^{er} janvier 2027
ARTICLE 9		
Art. 173-1 CPP	Réduire à 4 mois le délai de dépôt des requêtes en nullité	3 mois après la promulgation de la présente loi, soit le 23 octobre 2027
Art. 198, 221-3, 385 CPP	Imposer un délai butoir pour le dépôt des mémoires et conclusions de nullité, sauf dans le cas où une partie n'aurait pu connaître ces nullités ou dans le cas où une partie a été citée ou convoquée moins de 20 jours avant la date prévue de l'audience	3 mois après la promulgation de la présente loi, soit le 23 octobre 2027
Art. 552 CPP	Augmenter à 15 jours le délai minimal de convocation/citation devant le tribunal correctionnel	3 mois après la promulgation de la présente loi, soit le 23 octobre 2027

Entrée en vigueur conditionnée à l'adoption de décrets d'application

Article du code / Article LOPJ	Objet	Entrée en vigueur / dispositions transitoires
Art. L. 125-2 COJ <i>(nouveau)</i>	Prévoir un dispositif de « visioaudience » permettant à un magistrat affecté à SPM de participer à une audience « à distance » lorsqu'il est empêché de s'y rendre physiquement en cas de circonstances exceptionnelles	Entrée en vigueur lorsque les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure seront publiés
Art. 15-5 CPP	Habiller légalement les OPJ et APJ à consulter une liste de fichiers fixés par arrêtés	Entrée en vigueur lorsque l'arrêté fixant la liste des fichiers sera publié
Art. 10, 371-1, 464, 495-13 & 539 CPP Art. L. 512-3 CJPM	Prévoir l'application des règles de procédure civile au traitement des dossiers pénaux renvoyés sur l'action civile	DCE d'application + Entrée en vigueur à une date fixée par décret <u>Et au plus tard le 1^{er} janvier 2027</u>
Art. L. 217-1, L. 217-6 COJ	Confier les attributions du PR devant la JIVAT au PNAT	Entrée en vigueur à une date fixée par décret <u>Et au plus tard le 1^{er} janvier 2027</u>